

Convention de passage pour Installation de réseau électrique

AFFAIRE N°	
COMMUNE	SAINTE ANASTASIE
COUVREMENT N°	

Entre les soussignés :

Le **Territoire Energie GARD – SMEG**, situé au 4 Rue Bridaine 30000 NIMES, agissant en qualité de maître d'ouvrage, désigné ci-après par l'appellation « **le maître d'ouvrage** », d'une part,

Et la **Commune de Sainte Anastasie**, domicilié à 110 rue de l'Hôtel de Ville – 30190 SAINTE ANASTASIE, agissant en qualité de propriétaire, désigné sous l'appellation « **le propriétaire** », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessous désignée(s), sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEN(S)
SAINTE ANASTASIE	AI	835	
SAINTE ANASTASIE	AI	836	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même,
- Non exploitée(s).

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) parcelle(s) ci-dessus, **le propriétaire** reconnaît au **maître d'ouvrage**, les droits suivants :

- Etablir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteur(s) aériens d'électricité, à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,
- Etablir à demeure support(s) pour conducteurs aériens, au sol, dont l'emprise (dimensions approximatives, fondations comprises) est respectivement de
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité en surplomb / sous génoise de la (des) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale de 6m,
- Etablir à demeure 1 coffret(s) dans / devant les murs de façades,
- Etablir à demeure 4 canalisation(s) souterraine(s), au sol, sur une longueur de 80 m,
- Etablir à demeure 2 boîtes de jonctions pour le raccordement sur le réseau HTAS,
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le **maître d'ouvrage** pourra faire pénétrer sur sa propriété ses agents, ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, ou les agents de l'exploitant de réseau ENEDIS, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s).

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser tous les terrassements nécessaires à la mise en place de la (des) ligne(s) électriques dans la propriété ainsi que tous les remblaiements et réfections dans les règles de l'art.

Le propriétaire s'engage, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et à la solidité des ouvrages, ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter les ouvrages visés à l'article 1, et les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre de la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s), à condition que la base du fût se trouve à une distance supérieure à 3 m des ouvrages.

Article 3 : Si **le propriétaire** se propose soit de bâtir, démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à l'exploitant de réseau ENEDIS, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de réseau ENEDIS sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à distance réglementaire de la construction projetée, l'exploitant de réseau ENEDIS sera tenu de les modifier ou déplacer. Cette modification ou déplacement se faisant à ses frais.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Article 4 : **Le propriétaire** ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de l'exploitant de réseau ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Article 5 : En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du **propriétaire** et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de celle-ci, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925.

Par voie de conséquence, la propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la (les) ligne(s), notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de cette convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Zone d'enregistrement

Fait à :

Le :

Le Maître d'ouvrage

Fait à :

Le :

Le propriétaire

